



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8614  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8614 déposé complet le 4 février 2025, par monsieur Franck Marsaux relatif au projet de boisement de 2,3 hectares, sur la commune de Bruyères-sur-Fère dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 mars 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 2,3 hectares sur les communes de Bruyères-sur-Fère (parcelle OA 0578 en partie et OA 0617 ) relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de 0,5 hectares ;
2. le projet s'implante au sein d'une zone à dominante humide du Bassin Seine-Normandie, à proximité du Marais de Givray et d'un cours d'eau « l'Ourcq » ;

3. les deux parcelles sont entourées, au nord, d'une forêt fermée à mélange de feuillus et, au sud, d'une peupleraie identifiées comme biocorridor et sont longées par un corridor écologique de type « multi-trames aquatique » ;
4. la parcelle OA0617 se situe à 115 mètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses des coteaux de Corbeny à Givray » n°220030005 (26 espèces déterminantes dont le Grand murin) ;
5. le projet est susceptible d'impacter les rares milieux ouverts existants et des milieux naturels remarquables (ZNIEFF, corridors écologiques, milieux à dominantes humides, cours d'eau) et les espèces inféodées à ces milieux , il convient d'analyser la fonctionnalité de ces habitats (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) ;
6. il convient de préciser le caractère humide des parcelles par la réalisation d'une étude de détermination reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires de la végétation ;
7. les incertitudes sur le caractère envahissant du Paulownia (y compris les cultivars hybrides), et le risque de dissémination de cette espèce dans les milieux naturels environnants en présence ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de boisement sur la commune de Bruyères-sur-Fère, dans le département de l'Aisne déposé par monsieur Franck Marsaux, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.